



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé  
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/09/090

**DÉLIBÉRATION N° 09/050 DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2009 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ENREGISTRÉES DANS LE CADASTRE DES ALLOCATIONS FAMILIALES À LA DIRECTION GÉNÉRALE PERSONNES HANDICAPÉES DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE EN VUE DE LA GESTION DES AUTORISATIONS DES ALLOCATAIRES ET ATTRIBUTAIRES VOULANT ACCÉDER AUX DONNÉES D'UN ENFANT HANDICAPÉ VIA L'APPLICATION HANDIWEB**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15;

Vu la demande de la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale du 7 juillet 2009;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 17 juillet 2009;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger.

**1. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE**

**1.1.** Le Cadastre des allocations familiales de l'Office national des allocations familiales pour travailleurs salariés contient pour tout dossier en matière d'allocations familiales, dans un premier temps, des données d'identification relatives aux différents acteurs, à savoir la personne qui ouvre le droit aux allocations familiales (*l'attributaire*), la personne à laquelle les allocations familiales sont payées (*l'allocataire, de type 1 ou 2*), la personne qui, en raison de son lien avec l'attributaire ouvre un droit à des allocations familiales dans le chef de ce dernier

(l'enfant bénéficiaire) et autres personnes (tiers, de type 1 ou 2). Par assuré social pour lequel il est réalisé une consultation, il est indiqué la qualité ainsi que les liens de celui-ci avec d'autres assurés sociaux (avec mention de leur NISS et de leur qualité).

Ce cadastre comprend également une liste des périodes (dates de début et de fin) pendant lesquelles le droit à des allocations familiales est exercé (autrement dit, une liste des périodes pendant lesquelles des allocations familiales sont payées) ainsi que la date de paiement de la prime de naissance ou de la prime d'adoption et (uniquement pour la prime de naissance) le rang (le montant varie en fonction qu'il s'agit d'une naissance d'un premier enfant, d'un enfant de deuxième rang ou d'un enfant d'un autre rang).

Sont, enfin, aussi enregistrés dans le Cadastre des allocations familiales le numéro d'identification de la caisse d'allocations familiales compétente, le numéro d'identification du bureau de la caisse d'allocations familiales compétente et la date de la dernière adaptation du dossier.

- 1.2.** La Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale est chargée de rédiger, d'interpréter et d'appliquer dans la pratique la réglementation relative aux allocations aux personnes handicapées. Elle délivre des attestations aux personnes handicapées afin que celles-ci puissent faire valoir leurs droits en matière d'avantages sociaux et fiscaux. La Direction générale délivre également des cartes de stationnement et des cartes de réduction sur les transports en commun. Elle organise des expertises médicales pour la détermination du handicap en vue de l'octroi d'allocations familiales majorées.

L'application HANDIWEB est une application web sur le portail de la sécurité sociale qui permettra à une personne handicapée de consulter son dossier auprès de la Direction générale Personnes handicapées, de faire des demandes d'allocation, d'attestations... Les personnes handicapées ou leurs mandataires pourront grâce à leur carte d'identité électronique accéder directement de chez eux à l'application HANDIWEB en leur nom propre.

En ce qui concerne la consultation des dossiers des enfants handicapés, la Direction générale Personnes handicapées devra pouvoir identifier au préalable les représentants légaux autorisés et les parents non déchus de leur droit qui pourront potentiellement accéder à l'application HANDIWEB.

- 1.3.** La Direction générale Personnes handicapées souhaite recevoir de la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, l'autorisation de consulter via la Banque Carrefour de la sécurité sociale, le Cadastre des allocations familiales, en vue de vérifier les autorisations des allocataires et tributaires voulant accéder aux données d'un enfant handicapé via l'application HANDIWEB.

Les allocataires et attributaires ne pourront accéder par l'application HANDIWEB aux données des enfants handicapés que si le dossier de l'enfant handicapé concerné par la demande est actif au niveau des allocations familiales au moment de la demande d'accès.

La Direction générale Personnes handicapées souhaite plus précisément savoir pour toute personne s'identifiant sur le portail de la sécurité sociale au moyen de sa carte d'identité électronique s'il est bien l'allocataire/l'attributaire de l'enfant handicapé pour lequel il souhaite accéder à l'application.

L'attributaire est la personne qui établit le droit aux allocations familiales par son lien avec l'enfant bénéficiaire et sur la base de ses prestations de travail ou d'une activité assimilée au travail.

L'allocataire est la personne qui perçoit les allocations familiales.

En aucun cas la Direction générale Personnes handicapées n'aura accès directement aux données du Cadastre des allocations familiales. Elle ne recevra qu'une réponse de la Banque Carrefour de la sécurité sociale à la question suivante : le demandeur est-il l'allocataire/l'attributaire de l'enfant handicapé pour lequel il souhaite accéder à l'application ?

- 1.4.** Concrètement, la personne souhaitant accéder aux dossiers d'un enfant handicapé ou faire une demande en son nom s'identifiera et s'authentifiera sur le portail de la sécurité sociale à l'aide de sa carte d'identité électronique.

Dans l'application HANDIWEB, il choisira le menu « consulter les données d'un enfant handicapé » et introduira le NISS de l'enfant handicapé.

La Direction générale Personnes handicapées contrôlera alors si elle connaît le NISS. Si le NISS de l'enfant handicapé est connu, l'application HANDIWEB interrogera la Banque Carrefour de la sécurité sociale sur la relation en matière d'allocation familiale entre le NISS de l'enfant bénéficiaire et le NISS de la personne connectée.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale effectuera alors un contrôle dans le Cadastre des allocations familiales en intégrant le NISS de l'enfant pour vérifier que l'enfant bénéficie bien d'allocations familiales et le NISS de la personne connectée pour vérifier qu'il est bien l'attributaire/l'allocataire pour l'enfant handicapé concerné. Elle enverra alors la réponse à l'application HANDIWEB.

Si la réponse de la Banque Carrefour de la sécurité sociale est positive, l'application HANDIWEB autorisera l'accès aux données de l'enfant handicapé et inversement si la réponse est négative.

## **2. EXAMEN DE LA DEMANDE**

- 2.1.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui requiert une autorisation de principe du comité sectoriel de la sécurité sociale en vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.
- 2.2.** La communication poursuit une finalité légitime, à savoir vérifier les autorisations des allocataires et attributaires voulant accéder aux données d'un enfant handicapé via l'application HANDIWEB.
- 2.3.** Les données à caractère personnel demandées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

Pour toute personne s'identifiant sur le portail de la sécurité sociale à l'aide de sa carte d'identité électronique pour accéder aux données d'un enfant handicapé, la Direction générale Personnes handicapées recevrait de la Banque Carrefour de la sécurité sociale la confirmation ou non qu'elle est bien l'allocataire/l'attributaire de l'enfant handicapé pour lequel elle souhaite accéder à l'application.

Grâce à la consultation du Cadastre des allocations familiales par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, la Direction générale Personnes handicapées peut permettre aux personnes en charge d'un enfant handicapé d'accéder à l'application HANDIWEB afin qu'elles puissent consulter le dossier de l'enfant auprès de la Direction générale Personnes handicapées, faire des demandes d'allocation, d'attestations...

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise la Direction générale Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale à obtenir communication, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, des données à caractère personnel précitées enregistrées dans le Cadastre des allocations familiales, en vue de permettre aux personnes en charge d'un enfant handicapé d'accéder et d'utiliser l'application HANDIWEB.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)

